



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026230

Objet : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INTERDICTION DE STATIONNER

LE MAIRE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relatives aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'article R. 635-1 du Code Pénal

Vu le Code de la Route notamment les articles R 411-5, R 411-25, R.417-10-10°

Considérant la demande en date du 30 mars 2026 établie par la EURL GALINDO, dont le gérant est M. Valentin GALINDO, exploitant l'établissement à l enseigne « La Guinguette du marché » sis 12 avenue Frédéric Mistral 30220 AIGUES-MORTES, sollicitant l'occupation de deux places de stationnement, en vis à vis de son établissement, aux seules fins d'extension de sa terrasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : LIEU

Le Maire d'Aigues-Mortes autorise la EURL GALINDO, dont le gérant est M. Valentin GALINDO, exploitant l'établissement à l enseigne « La Guinguette du Marché » à occuper deux places de stationnement face au n° 12 de l'avenue Frédéric Mistral, défini comme suit :

Du 1^{er} avril 2025 au 31 octobre 2026 : tous les jours, du lundi au jeudi et le dimanche, de 7h00 à 20h00, et les vendredis et samedis de 7h00 à 22h30,

Du 1^{er} novembre 2026 au 31 mars 2027 : uniquement les mercredis et dimanches de 7h00 à 15h00.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT :

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la portion décrite et considéré comme gênant selon l'article R 417-10 du code de la route pour les périodes mentionnées.

ARTICLE 3 : INFORMATION

L'interdiction de se stationner est matérialisée par la pose d'un panneau de type B6d au moins 48 heures avant le début de l'interdiction.

ARTICLE 4 : VERBALISATION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois. Les agents pourront faire procéder à l'enlèvement en fourrière des véhicules

restés en stationnement sur les emplacements prévus à l'article 1, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du GARD.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis Avenue Feuchères 30000 NIMES, également dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Aigues- Mortes,

Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Aigues-Mortes/ Grau du Roi,

Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,

Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes le 9 avril 2026

Le Maire,
Cédric Bonato



Certifié exécutoire compte tenu des :
- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :